



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID : 030-213000037-20240829-DEC202455-AU



Réf. : DEC202455

Objet : désignation d'avocat – DL AVOCAT – constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Nîmes – MARIN Patrick.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment d'intenter au nom de la commune toute action en justice,

Considérant l'avis d'audience à victime, invitant la commune à se présenter à l'audience du 18 septembre 2024 devant le Tribunal Correctionnel de Nîmes, dans le cadre d'infractions au code de l'urbanisme relevées dans le dossier MARIN Patrick enregistré sous le numéro de parquet 21242000190,

Considérant que les intérêts de la commune doivent être défendus dans cette instance, par le biais de la constitution de partie civile,

DECIDE

ARTICLE 1:

Décide de défendre les intérêts de la commune dans l'instance susvisée en se constituant partie civile et de désigner à cette fin le cabinet DL AVOCATS, domicilié 26 allée Jules Milhau, 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 29/08/24

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09



Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID : 030-213000037-20240829-DEC202455-AU



Voies et délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut recours implicite de rejet. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue FEUCHERES 30941 NIMES cedex 9 – dans ce même délai, ou si un recours préalable a été introduit, dans un délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr